

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MAI 2022



DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES

PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU JEUDI 24 MAI 2022

Date de la convocation : 16 mai 2022
Date d'affichage : 16 mai 2022
Nombre de membres afférents au conseil communautaire : 39
Nombre de membres en exercice : 39
Nombre de membres présents : 29
Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 29
Nombres de procurations : 5
Nombre de voix exprimées : 34

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre mai à dix-huit heures, le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la communauté de communes, à Saint-Ambroix, sur la convocation qui leur a été adressée par Olivier MARTIN, Président.

Présents (29) : Jean-Paul ANDRÉ - Jérôme BASSIER – Jean BERNARD - Wladimir BERNARD – Olga BOFILL - Bernard BONNEFOY - Didier CAYRON - Frédérique CAZALET - Henri CHALVIDAN - Jean-Pierre CHARPENTIER – Geneviève COSTE – Jean-Marie COSTE- Patrick DUMAS - Jean-Pierre DE FARIA - Jean-François FLANDIN - Cyril GILLES – Denis GUILLAUME- Jean-Marie ITIER – Yolande LASIA - Marie-Hélène MALBOS - Olivier MARTIN - Sylvette MOLIERES - Jacques MOLLE – Jean-Christophe PAYAN - Daniel PIALET- Christine ROUX – Georges VERCOUTERE-- Claude VIGOUROUX – Micheline WIEREPANT

Pouvoirs (5) :

Florence BOUIS a donné pouvoir à Georges VERCOUTERE
Edouard CHAULET a donné pouvoir à Cyril GILLES
Thierry DAUBLON a donné pouvoir à Jean-Marie COSTE
Bernard PORTALES a donné pouvoir à Jacques MOLLE
Bruno CLEMENCON a donné pouvoir à Olivier MARTIN

Excusés : Dominique AGNIEL, Florence BOUIS, Marie CARRE, Edouard CHAULET, Bruno CLEMENCON, Thierry DAUBLON, Paul PERCETTI, Bernard PORTALES, Christelle ROUSSEL, Guy SILHOL.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance Madame Sylvette MOLIERES

-120 Route d'Uzès prolongée - 30500 SAINT-AMBROIX - Tél : 04 66 83 77 87 - Fax : 04 66 83 77 88
Email : [site internet www.ceze-cevenne](http://www.ceze-cevenne)

Accusé de réception en préfecture
030-200035129-20220524-PV052022-AU
Reçu le 31/05/2022

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MAI 2022

Monsieur le Président propose d'approuver le procès-verbal du conseil communautaire du 14 avril 2022.

Monsieur Daniel PIALET fait une observation suite à son abstention lors de la délibération N°36-2022 portant attribution de subventions, il estime qu'une erreur a été faite lors de la présentation de la subvention pour l'association des Gens du Voyage par Monsieur Cyril GILLES, à qui il a adressé un courrier à ce sujet.

Monsieur Cyril GILLES indique qu'une réponse est en préparation et lui sera prochainement envoyée.

Le procès-verbal de la séance du 14 avril 2022 est approuvé à l'unanimité.

**OBJET : CONVENTION D'APPLICATION AVEC LE PARC NATIONAL DES CEVENNES
POUR LA PERIODE 2022-2028**

Monsieur Daniel PIALET délégué communautaire en charge de ce dossier fait le point sur les éléments de la convention d'application avec le Parc National des Cévennes. Il signale que plusieurs éléments requièrent des observations de sa part, notamment la suppression du soutien au patrimoine industriel et minier, ainsi que de l'axe 3 sur l'eau. Un contact sera pris par les délégués avec le Syndicat AB Cèze sur la question des prélèvements dans la Cèze. Monsieur PIALET fera part de ses diverses observations par écrit, afin qu'elles soient communiquées à l'ensemble des conseillers avec la convention d'application préalablement à la prochaine séance du Conseil du 28 juin, où ce point sera inscrit à l'ordre du jour.

Le Conseil Communautaire prend acte de cette proposition.

DELIBERATION : N° 52-2022

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LE SIG
COMMUN D'ALES AGGLOMERATION**

Considérant la convention de prestation de services entre la communauté de communes de Cèze-Cévennes et le service commun SIG d'Alès Agglomération, signée en date du 25/05/2017 ;

Considérant les avenants successifs à cette convention ayant eu pour but d'en prolonger les termes jusqu'au 31/12/2021 ;

Considérant les nouvelles prestations proposées par le service commun SIG ;

Considérant la nécessité de produire une nouvelle convention pour intégrer les nouvelles prestations et renouveler l'adhésion de la communauté de communes de Cèze-Cévennes au service commun SIG ;

Considérant la décision d'Alès Agglo n°2021/0427 du 23/12/2021, autorisant M. Rivenq à signer la nouvelle convention proposée ;

Considérant que les 23 communes de la communauté de communes de Cèze-Cévennes adhèrent au service commun SIG et que 19 adhèrent également au service commun ADS ;

Considérant que le montant annuel de l'adhésion au service commun SIG reste le même, à savoir 300€/an pour la communauté de communes de Cèze-Cévennes + 300 €/an par commune adhérente, soit au total 7.200€/an, pour une prestation de base identique (visualisation et édition du cadastre, intégration des documents d'urbanisme au format CNIG) et une possibilité accrue de prestations payantes complémentaires (sur devis, montant de la ½ journée inchangé de 210 €) ;

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MAI 2022

Considérant que la nouvelle convention proposée a une durée ferme allant du 01/01/2022 au 31/12/2025, qu'aucune des parties ne peut résilier sauf motif d'intérêt général ;
Considérant que toute modification ou complément du contenu feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la nouvelle convention proposée entre la CC de Cèze-Cévennes et le service commun SIG d'Alès Agglomération, pour une prestation de base s'élevant à 7.200€/an ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document à intervenir y afférant, notamment les avenants à ladite convention.

DELIBERATION N°53-2022

OBJET : ETAT RECAPITULATIF 2021 DES INDEMNITES DES ELUS

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement et à la proximité de l'action publique, apportant des modifications au statut de l'élu, notamment en ce qui concerne la transparence et la modulation des indemnités des élus locaux (arts 92 à 95),

Monsieur le Président, informe les membres du conseil communautaire que les EPCI à fiscalité propre doivent établir un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus siégeant au sein de leur conseil, au titre de tout mandat ou de toute fonction exercés non seulement en leur sein, mais également au sein de tout syndicat ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie du CGCT (sociétés d'économie mixte ou sociétés publiques locales).

Monsieur le Président précise, que cet état doit être communiqué au conseil. Il n'a pas à faire l'objet d'un vote.

Le conseil communautaire **PREND ACTE** : de la communication d'un état récapitulatif pour l'année 2021, des indemnités des élus siégeant au sein du conseil.

Madame Marie-Hélène MALBOS regrette que tous les élus n'aient pas transmis, dans les temps impartis, les informations requises.

DELIBERATION N°54-2022

OBJET : PARTICIPATION AU FONDS UNIQUE LOGEMENT DE L'ARDECHE

Monsieur le Président informe les membres présents qu'il a été saisi par le Président du Département de l'Ardèche, qui sollicite une participation financière pour le Fonds Unique Logement pour l'année 2022.

Cette participation s'élèverait à 209,60 € pour l'année 2022 pour notre territoire. (0.40 € X 524 habitants)

Monsieur le Président propose à l'assemblée de délibérer sur cette question.

Il rappelle que lors du conseil communautaire du 13 avril 2021, il a été décidé de ne pas donner suite pour l'année 2021 à la demande des Départements compte-tenu de leur compétence en la matière.

Le conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

- **DECIDE** : de ne pas donner suite à cette demande, la compétence « Aide Sociale » relevant du Département, un transfert de charge ne peut être envisagé.

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MAI 2022

DELIBERATION N°55-2022

**OBJET : PETITES VILLES DE DEMAIN : ETUDES COMPLEMENTAIRES ET
SUBVENTIONS**

- **Etudes ORT PVD** «Opération de Revitalisation du Territoire » des Petites Villes de Demain

La Communauté de communes de Cèze Cévennes fait partie des territoires retenus, au travers des communes de Saint-Ambroix et de Barjac, dans le cadre du programme national « Petites Villes de demain » (PVD). L'intégration à ce programme national a été formalisée par la signature, en présence de Madame la Préfète du Gard, de la convention d'adhésion qui a été rendue effective le 20 juillet 2021.

Le programme « Petites Villes de Demain » s'adresse aux communes de moins de 20 000 habitants, avec l'objectif de conforter leur rôle de centralité, de renforcer le maillage territorial et de leur permettre de faire face aux enjeux démographiques, économiques, ou sociaux à venir.

Ce programme prévoit de s'articuler autour de son outil opérationnel créateur de droits qu'est l'«Opération de Revitalisation du Territoire » (ORT). Elle est construite à l'échelle de la Communauté de communes en étroite collaboration avec les communes lauréates PVD. L'ORT s'adresse à tout territoire qui souhaite engager un projet de revitalisation. L'objectif du programme est de mettre en œuvre une convention cadre valant ORT signée entre les communes, l'intercommunalité, l'État et ses autres partenaires.

A ce titre, l'année 2022 est l'occasion d'élaborer un projet de territoire afin de rédiger la convention cadre valant « Opération de Revitalisation du Territoire » (ORT). L'Agence nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) en charge de piloter le programme prévoit un calendrier de 18 mois entre la date de signature de la convention d'adhésion et la formalisation pour approbation de la convention cadre valant ORT. Aussi, Celle-ci devra être signée début 2023 entre les collectivités, l'Etat et ses partenaires.

- **Pour cela, un besoin d'accompagnement complémentaire est nécessaire sous forme d'une AMO à hauteur de 7.785,50 € TTC à la charge des collectivités (hors enveloppe de prise en charge directe ou de subvention)**

DEPENSES			RECETTES		
Nature	Montant	%	Financement	Montant (en €)	%
Phase 1 - Diagnostic stratégique synthétique	4 000,00	61	Autofinancement Des collectivités	7.785,50€	100
Phase 2 - Stratégie	650,00	10			
Phase 3 - Plan d'actions opérationnel	1837,50	29			
TOTAL HT	6 487,50 €	100			100
TOTAL TTC	7 785,50 €		TOTAL TTC	7 785,50 €	

Portage par la Communauté de Communes

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MAI 2022

Dans le cadre des réflexions engagées autour de l'élaboration du projet de revitalisation, plusieurs thématiques clés ont émergé. Parmi les plus importantes à traiter les thématiques de la **santé**, de **l'habitat**, du **commerce** et des **mobilités** ressortent comme les plus structurantes et prioritaires. Afin de proposer une articulation d'ensemble apportant une meilleure cohérence et visibilité, il apparaît opportun de recenser, dès à présent, les besoins d'études et de missions complémentaires.

Ainsi, dès la phase d'analyse lancée pour l'élaboration du diagnostic stratégique, des besoins complémentaires ont émergé tout particulièrement sur ces thématiques. La question de la santé ayant fait l'objet de réflexions en amont du programme PVD est déjà dans une phase opérationnelle. A ce titre, elle est plus avancée et ne nécessite pas de besoins d'études particuliers.

Afin de pousser plus en avant la connaissance de ces sujets concernant l'habitat, le commerce et les mobilités, il semble indispensable de lancer des études spécifiques en mobilisant notamment les partenaires du Programme PVD. Pour cela, il est envisagé de mener trois études correspondantes à des axes stratégiques du projet de revitalisation :

• Lancement d'une étude pré-opérationnelle sur l'habitat.

L'amélioration de l'habitat est une orientation stratégique majeure pour le territoire et les communes de Saint-Ambroix et Barjac. Elle constitue par ailleurs, le socle du programme PVD. Une consultation sous forme de marché public sera nécessaire afin de sélectionner le prestataire pour réaliser ce travail. Cette étude se caractérise par :

- une **phase de diagnostic** qui recense les dysfonctionnements du quartier ou des immeubles du périmètre choisi : problèmes urbains, fonciers, sociaux, état du bâti, conditions de vie des habitants...
- une **étude préalable** qui préconise les solutions à apporter aux dysfonctionnements soulevés lors du diagnostic et qui définit les objectifs qualitatifs et quantitatifs à mettre en œuvre dans l'opération programmée.

Portage par les collectivités

DEPENSES			RECETTES		
Nature	Montant (en € HT)	%	Financement	Montant (en €)	%
Phase 1 - Diagnostic territorial	20 800,00	38	ANAH	27 538,00	50
Phase 2 - Définition de la stratégie d'intervention publique	32 275,00	59	Banque des Territoires	11 015,00	20
Phase 3 – OPTIONNELLE Rédaction de la convention d'OPAH-RU	2 000,00	3	Autofinancement	16 522,00	30
TOTAL HT phases 1+2+3	55 075,00	100	TOTAL	55 075,00	100

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MAI 2022

OPTION – Etude de faisabilité supplémentaire par immeuble étudié	2 575 €				
--	---------	--	--	--	--

En option, d'autres communes pourraient être intégrées à cette étude, :

Nature	Montant (en € HT)	%	Financement	Montant (en €)	%
OPTION – extension autre centre-ville hors PVD	Estimation de l'ordre de 15.000 € HT Pour une commune de taille moyenne		ANAH	7.500 €	50
			Autofinancement	7.500 €	50

Un point de vigilance : un nombre important de communes en option pourrait impacter la faisabilité technique de l'étude, sa durée, et l'enveloppe financière mobilisée par l'ANAH

- **Lancement d'une étude sur l'approfondissement de la connaissance de l'appareil commercial.**

La connaissance fine du tissu commercial de proximité et du quotidien est un élément essentiel afin de saisir les enjeux particuliers des dynamiques à l'œuvre au sein des centres-bourgs de Barjac et Saint-Ambroix.

La CCI propose, de manière spécifique pour le programme PVD, une offre de service articulée autour de la réalisation d'un portrait économique de territoire, d'un diagnostic commerce comprenant l'analyse des comportements d'achats des ménages et sur les flux de consommation, d'une enquête qualitative de terrain auprès des commerçants, la production d'une synthèse assortie de préconisations stratégiques et opérationnelles

Portage par chacune des communes :

Maître d'ouvrage : Commune de Barjac

DEPENSES			RECETTES		
Nature	Montant (en € HT)	%	Financement	Montant (en € TTC)	%
Portrait économique de la commune	100,00	1.5	Conseil régional maximum <i>par intermédiation BDT</i>	4 590,00	50
Analyse des comportements d'achats	1 100,00	14	Autofinancement	4 590,00	50

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MAI 2022

*Enquête qualitative de terrain auprès des commerçants (40 cellules commerciales)	5 800,00	76	Prise en charge de l'autofinancement par ANCT via PVD	4 590,00	50
Synthèse et préconisations	650,00	8.5	Reste à charge commune à terme	0,00	
TOTAL HT	7 650,00	100			
TOTAL TTC	9 180,00		TOTAL TTC	9 180,00	100

Maître d'ouvrage : Commune de Saint-Ambroix

DEPENSES			RECETTES		
Nature	Montant (en € HT)	%	Financement	Montant (en € TTC)	%
Portrait économique de la commune	100,00	1.2	Conseil régional maximum <i>par intermédiation BDT</i>	4 878,00	50
Analyse des comportements d'achats	1 100,00	13.5	Autofinancement	4 878,00	50
*Enquête qualitative de terrain auprès des commerçants (65 cellules commerciales)	6 930,00	85	Prise en charge de l'autofinancement par ANCT via PVD	4 878,00	50
Synthèse et préconisations	650,00	8	Reste à charge commune à terme	0,00	
TOTAL HT	8 130,00	100			
TOTAL TTC	9 756,00		TOTAL TTC	9 756,00	100

• **Lancement d'une étude sur les mobilités.**

La question des déplacements et des mobilités piétonnes, cyclables et motorisées est un sujet important à traiter sur le territoire de Cèze Cévennes et tout particulièrement dans les centres-bourgs. Pour ce faire le CEREMA, a été également saisi dans le cadre du programme PVD afin de mener une réflexion localisée et adaptée aux spécificités de Saint-Ambroix et de Barjac. Cette mission permettra d'aboutir à la proposition d'un schéma directeur sur les mobilités durables œuvrant notamment pour le développement de la marche et de l'utilisation du vélo pour les déplacements du quotidien de courte distance. Cette étude viendra en complémentarité de celles engagées à l'échelle de la Communauté de communes, comme par exemple, le schéma vélo et le plan de mobilité simplifié.

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MAI 2022

Aucun devis estimatif à ce jour.

Une partie de l'étude peut être portée directement par le CEREMA ou à défaut, un autre prestataire désigné par l'Etat, et l'autre partie restant à charge des collectivités, peut être prise en charge par l'ANCT via PVD.

Une avance de trésorerie sur cette partie sera probablement à prévoir.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité :

- **CHARGE** : Monsieur le Président, pour toutes les études complémentaires susvisées, d'effectuer toutes démarches utiles pour obtenir les financements correspondants auprès de l'Etat, l'agence ANAH, l'agence ANCT, la Région Occitanie, et la Banque des Territoires,
- **PRECISE** : qu'il restera une fois les subventions connues de préciser l'autofinancement entre les différentes parties.

DELIBERATION N°56-2022

OBJET : ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CDG 30

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MAI 2022

7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 30 a fixé un tarif de 300€ pour les collectivités et établissements affiliés et de 500€ pour les collectivités et établissements non affiliés.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 30.

Le conseil communautaire,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 30 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'adhérer à la mission de médiation du CDG 30.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunérera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 300€ pour les collectivités et établissements affiliés.

Le Président est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 30 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

DELIBERATION N°57-2022

OBJET : DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Monsieur le Président fait savoir aux conseillers que l'ordonnance du 17/02/2021 sur la protection sociale complémentaire prévoit l'obligation pour les collectivités de participer financièrement aux contrats de prévoyance de leurs agents à compter du 1/01/2025 et aux contrats santé à compter du 1/01/2026.

Le décret d'application est paru le 21/04/2022 fixant les montants minimums des aides de l'employeur, soit 7 €/mois/agent pour la prévoyance et à 15 €/mois/agent pour la santé.

)

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MAI 2022

La Communauté de Communes apporte à ce jour une aide de 25€/mois/agent pour la prévoyance. Un calendrier devra être établi pour la mise en place de cette nouvelle disposition pour le volet santé dans les délais requis.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de ce débat sur la protection sociale complémentaire.

DELIBERATION N°58-2022

OBJET : AUTORISATION ANNUELLE POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Monsieur le Président, informe l'assemblée, que pour assurer le bon fonctionnement des services de la collectivité, il est nécessaire de renforcer les équipes d'agents techniques polyvalents et d'agents administratifs polyvalents temporairement, pour l'année 2022.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code précité ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE :

- Monsieur le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité l'année 2022 (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) en application de l'article L.332-23-2° du code précité.

DECIDE de créer :

- 2 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent,
- 1 emploi à temps complet dans le grade d'adjoint administratif, relevant de la catégorie C, pour exercer les fonctions d'agent administratif polyvalent

Monsieur le Président est chargé de la constatation des besoins concernés. La rémunération sera en référence à l'indice correspondant au 1^{er} échelon du grade de référence.

PRECISE : que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget.

DESIGNE : Monsieur le Président pour signer toutes les pièces à intervenir.

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MAI 2022

DELIBERATION N°59-2022

OBJET : CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL.

Monsieur le Président précise à l'assemblée délibérante que :

- L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un « *Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents. Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.* »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 32

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **DE CREER** : un Comité social territorial compétent pour les agents de la communauté de communes De Cèze Cévennes,
- **D'INFORMER** : Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard de la création de ce Comité social territorial local.
- **QUE** : les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.
- **QUE** : Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°60-2022

OBJET : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial (CST) et décision de recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'il a été créé un Comité social territorial compétent à l'égard des agents de la communauté de communes De Cèze Cévennes.

Il rappelle qu'en application de l'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, l'organe délibérant de la collectivité doit fixer le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et suivant,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 11 mai 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MAI 2022

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 67 agents,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité :

- **De fixer** pour le conseil social territorial (CST) le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

- **D'appliquer** le pour le conseil social territorial (CST) le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires du personnel.

Ce nombre est donc fixé à 3 pour les représentants titulaires de la collectivité et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

- **Le recueil** par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité Dans ce cas, l'avis du CST résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité.

La présente délibération sera communiquée aux organisations syndicales.

DELIBERATION N°61-2022

OBJET : PRET LONG TERME AUPRES DE L'AGENCE FRANCE LOCALE

Monsieur le Président informe les membres présents que l'Agence France Locale a donné son accord pour un prêt long terme sur 9 ans d'un montant **de 160 000 €** pour participer au financement de travaux de la voie verte.

Le Conseil Communautaire,

après avoir pris connaissance en tous ses termes du projet de contrat et des pièces y annexées établis par Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé à Tour Oxygène – 10/12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649,

après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur Olivier MARTIN, agissant en qualité de Président, à signer un contrat de prêt à long terme avec l'Agence France Locale selon les caractéristiques suivantes :

Date de déblocage des fonds	:	20 juin 2022
Durée	:	9 ans
Montant	:	160 000 EUR
Amortissement	:	échéances constantes trimestrielles
Frais de dossier	:	Néant
Commission d'engagement	:	Néant
Taux fixe	:	1.74% trimestriel base 30/360 Trimestrialité : EUR 4 806.85

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MAI 2022

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur Olivier MARTIN, agissant en qualité de Président est autorisé à signer le contrat de prêt dont le projet est annexé à la présente délibération et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

DELIBERATION N°62-2022

OBJET : PRET RELAIS AUPRES DE L'AGENCE FRANCE LOCALE

Monsieur le Président informe les membres présents que l'Agence France Locale a donné son accord pour un prêt relais sur 5 ans d'un montant **de 400 000 €** pour participer au financement des travaux de DFCL.

Le Conseil Communautaire,

après avoir pris connaissance en tous ses termes du projet de contrat et des pièces y annexées établis par Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé à Tour Oxygène – 10/12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649,

après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur Olivier MARTIN, agissant en qualité de Président, à signer un contrat de prêt relais avec l'Agence France Locale selon les caractéristiques suivantes :

Date de déblocage des fonds	:	20 juin 2022
Durée	:	5 ans
Montant	:	400 000 EUR
Amortissement	:	in fine
Frais de dossier	:	Néant
Commission d'engagement	:	Néant
Indemnité remboursement anticipé	:	Néant
Taux fixe	:	1.59% trimestriel base exact/360

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur Olivier MARTIN, agissant en qualité de Président est autorisé à signer le contrat de prêt dont le projet est annexé à la présente délibération et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MAI 2022

DELIBERATION N°63-2022

OBJET : DECISION MODIFICATIVE 01-2022 SUR LE BUDGET PRINCIPAL

Le conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité:

- **APPROUVE** : la décision modificative N°01 sur le budget principal, suivante :
Section de Fonctionnement (en recettes) :
Chapitre 77- Article 020-775- : - 350 €
Chapitre 11 - Article 020-7788 : + 350 €

DELIBERATION N°64-2022

OBJET : DECISION MODIFICATIVE 01-2022 SUR LE BUDGET ATELIERS RELAIS

Le conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

- **APPROUVE** : la décision modificative N°01 sur le budget Ateliers Relais, suivante :
Section de Fonctionnement :
Article 775 : - 97 500 €

DELIBERATION N°65-2022

OBJET : DECISION MODIFICATIVE 01-2022 SUR LE BUDGET ZAE DE SAINT-AMBROIX

Monsieur le Président informe les membres présents qu'à la demande des services fiscaux, des régularisations sont à prendre en compte pour le budget de la ZAE de Saint-Ambroix en ce qui concerne les stocks de terrain et le reprise de subventions.

Il y a donc lieu de voter une décision modificative pour ce budget.

Le conseil communautaire, après délibération :

- **APPROUVE** : la décision modificative N°01 sur le budget ZAE SAINT-AMBROIX, suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	libellé	montant	article	libellé	montant
3355	travaux en cours	446 438	3355	travaux en cours	-144 828
1321	reprise subvention	63 000	021	virement	654 266
TOTAL		509 438	TOTAL		509 438

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	libellé	montant	article	libellé	montant
7133	variation en cours de production	-144 828	7133	variation en cours de production	446 438
023	virement	654 266	757	reprise subvention	63 000
TOTAL		509 438	TOTAL		509 438

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MAI 2022

DELIBERATION N°66-2022

OBJET : DECISION MODIFICATIVE 01-2022 SUR LE BUDGET ZAE DE SAINT-JEAN DE MARUEJOLS

Monsieur le Président informe les membres présents qu'à la demande des services fiscaux, des régularisations sont à prendre en compte pour le budget de la ZAE de Saint-Jean de Maruéjols en ce qui concerne les stocks de terrain et la reprise de subventions.

Il y a donc lieu de voter une décision modificative pour ce budget.

Le conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

- **APPROUVE** : la décision modificative N°01 sur le budget ZAE SAINT-JEAN DE MARUEJOLS, suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	libellé	montant	article	libellé	montant
3355	travaux en cours	752 565	3355	travaux en cours	-37 499
1323	reprise subvention	121 074	021	virement	319 392
TOTAL		873 639	TOTAL		281 893

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	libellé	montant	article	libellé	montant
			7015	vente de terrains	-591 746
7133	variation en cours de production	-37 499	7133	variation en cours de production	752 565
023	virement	319 392	757	reprise subvention	121 074
TOTAL		281 893	TOTAL		281 893

DELIBERATION N°67- 2022

OBJET : VOTE DE NOUVELLES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2022

Monsieur le Président propose à l'assemblée de voter de nouvelles subventions aux associations pour l'année 2022.

Il rappelle que les subventions relevant de l'Enfance Jeunesse et de la CTG ont été votées le 9 novembre 2021. (délibération N°157-2021), et une première partie des subventions 2022 ont été votées lors du Conseil adoptant le budget (délibération N°36-2022 du 14 avril 2022)

Le conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

- **APPROUVE** : les subventions à verser aux associations pour 2022 comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MAI 2022

SOUTIEN PONCTUEL AUX ASSOCIATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE	
STRUCTURE/ASSOCIATION	SUBVENTION 2022
MAIRIE DE ROCHEGUDE (course pédestre)	500
HANDISTIVAL	3 000
MAIRIE ALLEGRE LES FUMADES (journée des plantes aromatiques et médicinales)	1 000
MAIRIE MOLIÈRES (festival de musique estival)	600
TOTAL	5 100 €

DELIBERATION : N°68-2022

OBJET : TARIFS TAXE DE SEJOUR/ TARIFS ET MODALITES

La taxe de séjour permet de faire contribuer les touristes qui séjournent sur notre territoire aux charges entraînées par leur fréquentation. C'est donc un outil de financement du développement touristique.

Le conseil communautaire

Vu l'article 67 de la loi des finances pour 2015 : n°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L422-3 et suivants,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

Vu les délibérations du Conseil départemental du Gard en date du 11 février et 25 juin 2014 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu le rapport de M. le Président ;

Article 1

La communauté de communes De Cèze Cévennes a institué une taxe de séjour sur l'ensemble du territoire depuis le 1^{er} janvier 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2023.

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MAI 2022

Article 2

- **La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :**
 - o Palaces,
 - o Hôtels de tourisme,
 - o Résidences de tourisme,
 - o Meublés de tourisme,
 - o Village de vacances,
 - o Chambres d'hôtes,
 - o Auberges collectives,
 - o Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
 - o Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein-air,
 - o Port de plaisance,
 - o Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° et 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4

Le conseil départemental du Gard, par délibérations en date des 11 février et 25 juin 2014, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes de DE CEZE CEVENNES pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MAI 2022

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2023 :

Catégories d'hébergement	Tarif Communauté de communes	Tarifs (avec taxe additionnelle du Département)
Palaces	3,64 €	4 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,32 €	1,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,68 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,59 €	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0,22 €

Article 6

Sont exemptés de la taxe, conformément à l'article L.2333-31 du CGCT ;

- Les personnes mineures (de moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Article 7

Le recouvrement de la taxe perçue **au réel s'effectue mensuellement.**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MAI 2022

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 28 février pour les taxes collectées du 1^{er} janvier au 31 janvier
- 31 mars pour les taxes collectées du 1^{er} février au 28 février
- 30 avril pour les taxes collectées du 1^{er} mars au 31 mars
- 31 mai pour les taxes collectées du 1^{er} avril au 30 avril
- 30 juin pour les taxes collectées du 1^{er} mai au 31 mai
- 31 juillet pour les taxes collectées du 1^{er} juin au 30 juin
- 31 août pour les taxes collectées du 1^{er} juillet au 31 juillet
- 30 septembre pour les taxes collectées du 1^{er} août au 31 août
- 31 octobre pour les taxes collectées du 1^{er} septembre au 30 septembre
- 30 novembre pour les taxes collectées du 1^{er} octobre au 31 octobre
- 31 décembre pour les taxes collectées du 1^{er} novembre au 30 novembre
- 31 janvier pour les taxes collectées du 1^{er} décembre au 31 décembre

Article 8

Le produit de la taxe de séjour est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'EPIC Office de tourisme Cèze Cévennes conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Le conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

- **DECIDE** : de fixer les modalités de perception et les tarifs de la taxe de séjour **au réel** à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **PRECISE** : que la communauté de communes de de Cèze Cévennes a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017.
- **DECIDE** : que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} Janvier 2023.
- **DECIDE** : d'appliquer la taxe de séjour au **réel** pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :
 - ~~Palaces,~~
 - Hôtels de tourisme,
 - Résidences de tourisme,
 - Meublés de tourisme,
 - Village de vacances,
 - Chambres d'hôtes,
 - Auberges collectives,
 - Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MAI 2022**

- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein-air,
- Port de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° et 9° de l'article r2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- **DECIDE** que : la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.
- **PRECISE** que : le conseil départemental du GARD par délibérations en date du 11 février et 25 juin 2014, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- **APPROUVE** : les tarifs ci-dessous, applicables à compter du 1^{er} janvier 2023

Catégories d'hébergement	Tarifs	Tarifs (avec taxe additionnelle du Département)
Palaces	3,64 €	4 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4	1,32 €	1,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3	1 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles équivalentes	0,82 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,68 €	0,75 €

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MAI 2022

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,59 €	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0,22 €

Hébergements	Taux
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein-air	3,5 %

• **Décide de définir** les exonérations :

Sont exonérés de la taxe, conformément à l'article L.2333-31 du CGCT les personnes répondants aux critères suivants ;

- Les personnes mineures (de moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

• **Décide de fixer** les dates de recouvrement :

Le recouvrement de la taxe perçue **au réel s'effectue mensuellement.**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- 28 février pour les taxes collectées du 1^{er} janvier au 31 janvier
- 31 mars pour les taxes collectées du 1^{er} février au 28 février
- 30 avril pour les taxes collectées du 1^{er} mars au 31 mars
- 31 mai pour les taxes collectées du 1^{er} avril au 30 avril
- 30 juin pour les taxes collectées du 1^{er} mai au 31 mai
- 31 juillet pour les taxes collectées du 1^{er} juin au 30 juin
- 31 août pour les taxes collectées du 1^{er} juillet au 31 juillet
- 30 septembre pour les taxes collectées du 1^{er} août au 31 août

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MAI 2022

- 31 octobre pour les taxes collectées du 1^{er} septembre au 30 septembre
- 30 novembre pour les taxes collectées du 1^{er} octobre au 31 octobre
- 31 décembre pour les taxes collectées du 1^{er} novembre au 30 novembre
- 31 janvier pour les taxes collectées du 1^{er} décembre au 31 décembre

- **De déterminer** l'affectation du produit de la taxe :

Le produit de la taxe de séjour est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'EPIC Office de tourisme Cèze Cévennes conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

- **AUTORISE** : Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette délibération.

DELIBERATION N°69-2022

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION 2022 A LA DRAC

CONTRAT TERRITOIRE LECTURE

Monsieur le Président informe les membres présents qu'il y a lieu de solliciter l'aide financière de la DRAC dans le cadre du contrat territoire lecture (CTL) pour l'année 2022 à hauteur de 20 000€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** : Une aide financière de la DRAC pour le financement du CTL.
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer toutes les pièces à intervenir.

Informations diverses

ACTION SOCIALE

Dans le cadre de la CTG, des élus participent à des groupes de travail. Lors des échanges, il a été remarqué que certains, en charge des CCAS ou délégués à l'action sociale, pouvaient se sentir démunis face à certaines situations.

Aussi afin de les aider, il sera proposé d'organiser des ateliers d'échanges de pratiques et envisager avec eux des outils permettant de les soutenir.

Lors du premier atelier, les groupes de travail de la CTG seront présentés, ainsi les personnes intéressées pourront s'y inscrire.

AUTRES INFORMATIONS :

Commission DETR: Monsieur le Président fait part aux conseillers du retour de la commission de la DETR sur les demandes de subventions supérieures à 100.000 € effectuées par les communes et la communauté auprès de l'Etat au titre de la DETR.

Pétition : Monsieur le Président informe les conseillers d'une pétition faisant part d'inquiétudes à propos d'un projet sur les terrains de la ZAE de St JEAN-DE-MARUEJOLS.

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MAI 2022

Commissions de travail thématiques de la CDC : Monsieur le Président rappelle aux conseillers que des commissions ont été constituées et qu'elles sont amenées à se réunir sur les différents domaines des politiques publiques de la Communauté. Il est souhaitable que toutes les communes y soient représentées, car elles vont être activées au vu de l'amélioration de la situation liée au Covid.

DECISION DU PRESIDENT N° 04-2022

OBJET : Avenant au Marché de Travaux DFCI

Le marché de travaux de mise aux normes des pistes DFCI K2 et K6 à Barjac, lot 2 (travaux de végétation), a été confié à l'entreprise SARL TP DIAZ Frères en date du 10/02/2022.

Suite à la découverte, lors du passage au broyeur de végétaux, de zones rocheuses situées sur l'emprise de la BDS et non détectées durant les visites préalables de chantier, il en résulte des coûts supplémentaires pour l'entreprise effectuant les travaux de broyage. Il est proposé par la Coopérative Forêt Privée Lozérienne et Gardoise, en sa qualité de Maître d'œuvre, l'établissement d'un avenant, afin de compenser les coûts supplémentaires induits par la zone rocheuse découverte.

L'avenant n°1 créé un sous-article « Débroussaillage manuel et bûcheronnage » pour un montant supplémentaire de travaux de 1.900 €HT, soit une plus-value de 10,04% du montant du lot 2 et 3,4% du montant total du marché.

Le Président a signé l'avenant n°1 au contrat de l'entreprise DIAZ en date du 11/04/2022, permettant la création d'une ligne supplémentaire « Débroussaillage manuel et bûcheronnage » pour un montant de travaux supplémentaires de 1900 €HT.

La séance est levée à 19 h.

Le Président
Olivier MARTIN



Accusé de réception en préfecture
030-200035129-20220524-PV052022-AU
Reçu le 31/05/2022